

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-344

présenté par

Mme Bonnivard, M. Quentin, M. Hetzel, M. Cordier, M. Cattin, M. Pierre-Henri Dumont,
Mme Dalloz, M. Schellenberger et M. Forissier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 278-0 bis A du code général des impôts, il est inséré un article 278-0 bis B ainsi rédigé :

« *Art. 278-0 bis B.* – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5 % en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur l'eau et les boissons non alcooliques ainsi que les produits destinés à l'alimentation humaine suivant les principes de l'agriculture biologique, à l'exception des produits suivants auxquels s'applique le taux prévu aux articles 278 et 278-0 bis :

« *a)* Les produits de confiserie ;

« *b)* Les chocolats et tous les produits composés contenant du chocolat ou du cacao. Toutefois le chocolat, le chocolat de ménage au lait, les bonbons de chocolat, les fèves de cacao et le beurre de cacao qui sont admis au taux réduit de 5,5 % ;

« *c)* Les margarines et graisses végétales ;

« *d)* Le caviar . ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La crise sanitaire et le confinement ont permis aux Français de prendre conscience des atouts d'une alimentation saine.

Ils sont désormais nombreux à plébisciter le bio pour leurs achats alimentaires.

Mais la crise et la baisse de pouvoir d'achat sont un frein, notamment pour les plus modestes, pour passer au bio.

C'est pourquoi cet amendement propose de faire passer la TVA sur les produits alimentaires bio à 5,5%.